

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 109 DU 15 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision n° 16-04-0237 portant délégation de signature – Pôle psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire

Décision n° 16-04-0226 bis portant délégation de signature – Direction de la Dotation immobilière

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « PRIM'TOIT » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « VISA » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AFR » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « OSLO » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Résidence du Tilleul » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association d'action éducative et sociale au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Béthanie » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « SOLIHA- Solidaires pour l'habitat - Flandres » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AILD » au titre du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Réussir – La Mission Locale de Lille » au titre du code de la construction et de l'habitation

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Neuville-en-Avesnois

Décision enregistrée sous le n°

16-04-0237

Délégation de signature
Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de donner délégation, à titre permanent, à Monsieur Franck BOTTIN, directeur référent au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

1. Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
2. La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
3. Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
4. Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
5. La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;

En cas d'empêchement de Monsieur Franck BOTTIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur WAJEROWSKI Julien, Madame Caroline DELAPLACE, cadres gestionnaires, Madame Joselyne DETEE, Madame Christine BEETS, Madame Nathalie VANHEMS ou Monsieur Michel LE BIGOT, Cadres Supérieurs de Santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1 ;

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.



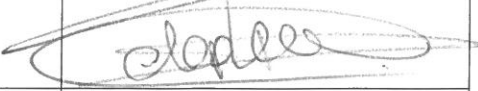

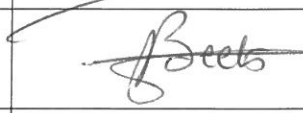


Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 : La précédente décision n°14-10-1006 bis du 31 octobre 2014 est abrogée.

Lille, le **13 AVR. 2016**

Jean-Olivier ARNAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side, positioned over the printed name 'Jean-Olivier ARNAUD'.

BOTTIN Franck	Directeur	
WAJEROWSKI Julien	Cadre Gestionnaire	
DELAPLACE Caroline	Cadre Gestionnaire	
DETEE Joselyne	Cadre Supérieure de Santé	
BEETS Christine	Cadre Supérieure de Santé	
VANHEMS Nathalie	Cadre Supérieure de Santé	
LE BIGOT Michel	Cadre Supérieur de Santé	

Décision enregistrée sous le n°

16-04-0226 bis

Délégation de signature
Direction de la Dotation Immobilière

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2016,

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean Luc WALBECQ, Directeur de la Dotation Immobilière, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Dotation Immobilière**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Dotation Immobilière :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Dotation Immobilière:

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),

- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 209 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- **Les actes ou décisions suivants relatifs aux accords-cadres et aux marchés publics de la Dotation Immobilière :**
 - Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
 - L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,

- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
 - Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
 - La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;
- **Les actes notariés et avenants concernant :**
 - Les baux commerciaux,
 - Les ventes amiables ou par adjudication publique, compromis et promesses de ventes,
 - Les cessions de droit au bail,
 - Les baux à construction, prêt à commodat, baux emphytéotiques,
 - Les baux ruraux,
 - Les conventions d'occupation précaire,
 - Les promesses de vente, compromis de vente ;
- **Les actes sous seing privé et avenants concernant :**
 - Les baux d'habitation,
 - Les locations de garages ;
- **Les conventions concernant :**
 - La mise à disposition de locaux hospitaliers,
 - Les occupations d'emplacements de parkings ;
- **Les pouvoirs concernant :**
 - Les copropriétés (Assemblées générales),
 - Les terrains situés en Belgique ;
- **Les servitudes,**
- **Les plans concernant :**
 - Les divisions parcellaires,
 - Les remembrements,
 - Les bornages ;
- **Les décisions concernant :**
 - Les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service (habitation, garage),
 - Les locations, avenants, mises au nom et résiliations (habitation, commerce, à usage professionnel, garage, emplacement de stationnement, meublés, emplacements publicitaires, jardin...),
 - Les fermages et baux à ferme (locations, avenants et résiliations),
 - Les révisions de loyer (commerces),
 - Les résiliations des locations de logements dans le cadre de la Loi de 1948,
 - Les renouvellements de baux (habitations, commerces),
 - Les saisies de cautionnement,
 - Les renouvellements de concession,
 - Les baux de chasse (adjudications, résiliations, réductions),
 - Les augmentations de loyer pour travaux,
 - Les conventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Luc WALBECQ, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Sylvie DRUENNE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière de la Dotation Immobilière, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Luc WALBECQ et de Madame Sylvie DRUENNE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Delphine VANDAMME, Adjoint des Cadres a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Dotation Immobilière :

- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes
- Engagement des dépenses
- Pièces justificatives de dépenses
- Ordonnancement des dépenses
- Visa de facture
- Visa de bordereau Journal des Mandats
- Ordres de reversement
- Certificats administratifs
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Luc WALBECQ et de Madame Sylvie DRUENNE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Martine RICHOU, Technicien Supérieur Hospitalier a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Dotation Immobilière :

- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes
- Engagement des dépenses
- Pièces justificatives de dépenses
- Ordonnancement des dépenses
- Visa de facture
- Visa de bordereau Journal des Mandats
- Ordres de reversement
- Certificats administratifs
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Dotation Immobilière :

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- Les bons de commande,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,

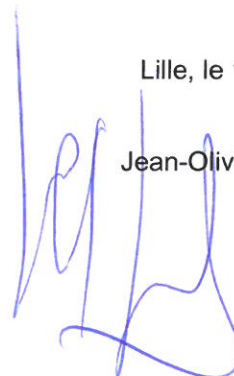
Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 7 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 14/03/0166 du 1^{er} mars 2014 est abrogée.


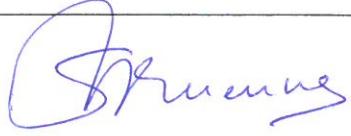


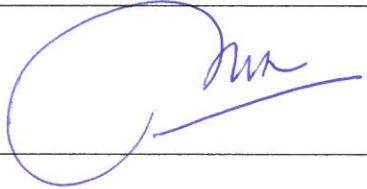
Lille, le 1^{er} avril 2016

Jean-Olivier ARNAUD



Décision enregistrée sous le n° 16-04-0226 bis
Délégation de signature
Dotation Immobilière

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
<p>Jean Luc WALBECQ Directeur de la Dotation Immobilière</p>	
<p>Sylvie DRUENNE Attaché Principal d'Administration Hospitalière</p>	 S.S.
<p>Delphine VANDAMME Adjoint des cadres</p>	 
<p>Martine RICHOU Technicien supérieur hospitalier</p>	 MR

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association PRIM'TOIT au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association PRIM'TOIT, déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidence sociale », de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-

1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association PRIM'TOIT, dont le siège se situe 3 rue du Pont Neuf – BP 63 59302 VALENCIENNES CEDEX est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidence sociale », de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex -dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « VISA »
au titre du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « VISA » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) d) a) c) sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et l'habitation pour b) d) a) c) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **VISA** », association de loi 1901, dont le siège se situe 92, rue des Stations à Lille est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **8 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AFR » au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « AFR » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités a) b) c) d) et a) a) sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-

1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités a) b) c) d) et a) a) a) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « AFR », association de loi 1901, dont le siège se situe au 36 rue du Duc à Roubaix est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées, b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le – 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association OSLO au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association OSLO et déclaré complet, concernant le renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale et technique pour l'activité a) « Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs » et d) « recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) « La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », a) « La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM » et c) « gestion de résidences sociales » de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, OSLO, association de loi 1901, sise 284 rue Pierre Legrand est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées, b) L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, c) L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs, d) recherche de logements adaptés de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM a) La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales a) La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) a) La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM, c) gestion de résidences sociales de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – BP 62039 – 59 014 LILLE Cédex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Résidence du Tilleul »
au titre du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **Résidence du Tilleul** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Résidence du Tilleul** », association de loi 1901, dont le siège se situe 25 rue de Lille à Roubaix est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association d'action éducative et sociale au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association d'action éducative et sociale et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidence sociale » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, association d'action éducative et sociale, dont le siège se situe 41 rue du Fort Louis à Dunkerque est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidence sociale » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Béthanie » au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « Béthanie » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Béthanie** », association de loi 1901, dont le siège se situe 15 rue Saint Génois à Lille est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « SOLIHA – Solidaires pour l'habitat - Flandres » au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **SOLIHA – Solidaires pour l'habitat - Flandres** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire », c) « la gestion de résidence sociale » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « SOLIHA – Solidaires pour l'habitat - Flandres », dont le siège se situe 28 rue du Sud à Dunkerque est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « l'activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiations ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », b) « les activités de gestion immobilière en tant que mandataire », c) « la gestion de résidence sociale » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex -dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AILD » au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « AILD » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **AILD Association d'Insertion par le Logement dans le Douaisis** », association de loi 1901 dont le siège se situe 329 rue des Trannois à Douai est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » et c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Réussir - La Mission Locale de Lille » au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **Réussir- La Mission Locale de Lille** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « Réussir – Mission Locale de Lille », Association loi 1901, dont le siège se situe 5 boulevard Maréchal Vaillant à Lille est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée aux b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire– CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Neuville en Avesnois

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuville en Avesnois du 9 juin 2012 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 3 septembre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 26 septembre 2015 au 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 autorisant la communauté de communes du pays de Mormal à étendre ses compétences obligatoires au plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du 12 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Neuville en Avesnois donne son accord à la communauté de communes du Pays de Mormal pour approuver la carte communale ;

Vu la délibération du 4 février 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal a approuvé la carte communale de la commune de Neuville en Avesnois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer Nord du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de la carte communale de Neuville en Avesnois telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 – La délibération du conseil communautaire du Pays de Mormal approuvant la carte communale de la commune de Neuville en Avesnois et le présent arrêté seront affichés pendant une durée d'un mois dans les locaux de la communauté de communes et de la mairie de Neuville en Avesnois sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Un exemplaire de la carte communale est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean sans peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex
- au siège de la communauté de communes du Pays de Mormal
- à la mairie de Neuville en Avesnois

La mention de cet affichage et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée par les soins du président de la communauté de communes du Pays de Mormal en caractères apparents, dans un journal local diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 – L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de la communauté de communes du Pays de Mormal et le maire de Neuville en Avesnois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ